

FEUILLE FÉDÉRALE

112^e année

Berne, le 30 juin 1960

Volume II

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 30 francs par an;
16 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement
Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco
à l'imprimerie des Hoirs C.-J. Wyss, société anonyme, à Berne

8087

MESSAGE

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale
relatif au résultat de la votation populaire du 29 mai 1960
concernant l'arrêté fédéral sur le maintien de mesures temporaires
en matière de contrôle des prix**

(Du 24 juin 1960)

Monsieur le Président et Messieurs,

Le 24 mars 1960, vous avez pris un arrêté sur le maintien de mesures temporaires en matière de contrôle des prix. Cet arrêté devait être soumis à la votation du peuple et des cantons.

La votation a eu lieu le 29 mai 1960. Il ressort du tableau ci-après que l'arrêté a été accepté par 432 219 voix contre 125 205 sur 557 424 suffrages valables, ainsi que par tous les cantons.

Il n'y a pas eu de réclamations.

Nous avons l'honneur de vous proposer d'homologuer le résultat de la votation en adoptant le projet d'arrêté ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 24 juin 1960.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président,

Wahlen

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

**Votation populaire du 29 mai 1960 concernant l'arrêté fédéral sur le maintien de mesures temporaires
en matière de contrôle des prix**

Cantons	Electeurs	Bulletins rentrés	Bulletins n'entrant pas en ligne de compte		Bulletins entrant en ligne de compte	Oui	Non	Vote des cantons	
			Blancs	Nuls				Oui	Non
Zurich	262 732	159 626	4 789	67	154 770	127 879	26 891	1	—
Berne	255 358	66 933	676	102	66 155	54 061	12 094	1	—
Lucerne	70 008	19 509	207	18	19 284	15 812	3 472	1	—
Uri	8 743	4 152	295	66	3 791	2 920	871	1	—
Schwyz	21 294	7 828	259	2	7 567	5 080	2 487	1	—
Unterwald-le-Haut	6 338	1 473	6	—	1 467	1 196	271	1/2	—
Unterwald-le-Bas	5 888	2 582	97	—	2 485	1 943	542	1/2	—
Glaris	10 779	4 597	88	6	4 503	3 705	798	1	—
Zoug	13 196	2 984	14	2	2 968	2 423	545	1	—
Fribourg	45 610	9 075	74	9	8 992	7 599	1 393	1	—
Soleure	55 031	16 695	540	327	15 828	12 632	3 196	1	—
Bâle-Ville	67 579	20 120	179	11	19 930	16 522	3 408	1/2	—
Bâle-Campagne	39 100	10 689	146	1	10 542	8 627	1 915	1/2	—
Schaffhouse	17 870	13 605	1 662	8	11 935	9 745	2 190	1	—
Appenzell Rh.-Ext.	13 489	7 913	536	24	7 353	5 092	2 261	1/2	—
Appenzell Rh.-Int.	3 617	1 058	39	1	1 018	795	223	1/2	—
Saint-Gall	87 289	46 167	2 908	177	43 082	32 599	10 483	1	—
Grisons	37 578	15 414	1 036	19	14 359	12 051	2 308	1	—
Argovie	94 931	68 972	6 035	50	62 887	47 257	15 630	1	—
Thurgovie	43 409	26 241	1 814	13	24 414	18 513	5 901	1	—
Tessin	51 302	9 278	85	22	9 171	7 939	1 232	1	—
Vaud	118 616	26 788	136	25	26 627	15 479	11 148	1	—
Valais	49 476	6 749	51	9	6 689	5 620	1 069	1	—
Neuchâtel	41 450	12 666	90	26	12 550	6 338	6 212	1	—
Genève	68 096	19 358	271	30	19 057	10 392	8 665	1	—
Total	1 488 779	580 472	22 033	1 015	557 424	432 219	125 205	Cantons acceptants: 19 ² / ₄ Cantons rejetants: —	
					Majorité absolue: 278 713				

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

relatif

**au résultat de la votation populaire du 29 mai 1960
concernant l'arrêté fédéral sur le maintien de mesures temporaires
en matière de contrôle des prix***L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 29 mai 1960 relative à l'arrêté fédéral du 24 mars 1960 sur le maintien de mesures temporaires en matière de contrôle des prix,

vu le message du 24 juin 1960, duquel il ressort que l'arrêté fédéral a été accepté par 432 219 voix contre 125 205 sur 557 424 suffrages valablement exprimés, ainsi que par tous les cantons,

*arrête:***I**

Le complément à la constitution fédérale, arrêté par les conseils législatifs le 24 mars 1960 ⁽¹⁾, sur le maintien de mesures temporaires en matière de contrôle des prix a été accepté par la majorité des électeurs ayant pris part à la votation, ainsi que par tous les cantons. Il est valable du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1964.

II

Ce complément est rédigé comme il suit:

Article premier

¹ La Confédération peut édicter des prescriptions sur les loyers et les fermages non agricoles ainsi que sur la protection des locataires.

² Le contrôle des loyers sera assoupli graduellement, dans la mesure où cela peut se faire sans troubles pour l'économie ni conséquences d'ordre social trop rigoureuses. L'assouplissement pourra intervenir aussi, compte

⁽¹⁾ FF 1960, I, 1244.

tenu des conditions régionales, sous la forme d'une surveillance qui permette en principe une libre formation des loyers tout en empêchant qu'ils ne subissent une hausse démesurée.

³ La Confédération peut déléguer ses attributions aux cantons.

Art. 2

L'activité de la caisse de compensation des prix du lait et des produits laitiers peut être poursuivie, mais sans subsides provenant des ressources générales de la Confédération et tout au plus dans les limites des prestations accordées jusqu'ici, qu'il faudra tendre à supprimer.

Art. 3

¹ Si le Conseil fédéral propose à l'Assemblée fédérale d'édicter des prescriptions sur les prix maximums de marchandises de première nécessité destinées au marché intérieur, il est autorisé à mettre ces prescriptions immédiatement en vigueur.

² Ces prescriptions cesseront de porter effet si, au cours de la session qui suit leur entrée en vigueur, l'Assemblée fédérale ne les approuve pas par un arrêté fédéral soumis au referendum.



MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif au résultat de la votation populaire du 29 mai 1960 concernant l'arrêté fédéral sur le maintien de mesures temporaires en matière de contrôle des prix (Du 24 juin 1960)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1960
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	8087
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.06.1960
Date	
Data	
Seite	181-184
Page	
Pagina	
Ref. No	10 095 829

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.